

www.hadithdujour.com

www.hadithdujour.com

[LE JUGEMENT DE TRANSFÉRER LA ZAKAT D'UN ENDROIT À UN AUTRE]

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.

Le jugement de transférer la zakat d'un endroit à un autre

D'après 'Ata Ibn Abi Maymouna : Ziyad ou un autre dirigeant a envoyé 'Imran Ibn Houssayn (qu'Allah les agrée lui et son père) pour récolter la zakat.

Lorsque 'Imran (qu'Allah l'agrée) est revenu, le dirigeant lui a dit : Où sont les biens ? (1)
'Imran (qu'Allah l'agrée) a dit : « C'est pour les biens que tu m'as envoyé ?

Nous les avons pris de là où nous les prenions à l'époque du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) (2) et nous les avons donné là où nous les donnions à l'époque du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) (3) ». (4)

(Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°1625 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud)

(1) C'est à dire : où sont l'or, l'argent, les animaux, les grains que tu as récolté de la zakat ?

(2) C'est à dire des riches.

(3) C'est à dire aux pauvres.

(4) C'est à dire que ce dirigeant a été surpris du fait que 'Imran Ibn Houssayn (qu'Allah les agrée lui et son père) ne lui rapporte rien des biens de la zakat.

Et alors 'Imran Ibn Houssayn (qu'Allah les agrée lui et son père) l'a informé qu'à l'époque du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), la zakat était donnée aux pauvres qui se trouvaient à l'endroit où la zakat était récoltée.

عن عطاء بن أبي ميمونة أن زيادا أو بعض الأمراء بعث عمران بن حصين رضي الله عنهما على الصدقة فلما رجع قال لعمران : أين المال ؟ قال عمران رضي الله عنه : وللمال أرسلتني ؟ أخذناها من حيث كنا نأخذها على عهد رسول الله صلى الله عليه وسلم ووضعناها حيث كنا نضعها على عهد رسول الله صلى الله عليه وسلم (رواه أبو داود في سننه رقم ١٦٢٥ وصححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن أبي داود)

Point n°1 : Le fait de verser la zakat à l'endroit où se trouvent les biens sur lesquels elle est prélevée

Le hadith précédent montre que la zakat doit être versée à l'endroit où les biens sur lesquels elle est obligatoire sont présents.

Il y a des textes des premiers musulmans (salafs) sur ce point et les savants sont en consensus à ce propos.

Les textes des premiers musulmans :

D'après 'Ach'ath Ibn 'Abdillah : Al Hassan Al Basri (mort en 110 du calendrier hégirien) interdisait le fait de transporter la zakat d'un endroit vers un autre.

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussannaf n°10596 et sa chaîne de transmission est authentique)

عن أشعث بن عبد الله عن الحسن البصري أنه كره أن تحمل الصدقة من بلد إلى بلد (رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ١٠٥٩٦ وسنده حسن)

[LE JUGEMENT DE TRANSFÉRER LA ZAKAT D'UN ENDROIT À UN AUTRE]

D'après 'Othman Ibn Mourra : J'ai questionné la femme de Al Qassim Ibn Muhammed qui a dit : Nous avons regroupé auprès de nous des dirhams de notre zakat que j'ai fait envoyer vers le Cham. (1)

Al Qassim Ibn Muhammed (mort en 107 du calendrier hégirien) a dit : « Versez-les à l'émir qui est à Médine ». (2)

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussannaf n°10598 et sa chaîne de transmission est authentique)

(1) Le Cham est le nom d'une région qui comprend la Palestine, la Jordanie...

(2) Al Qassim Ibn Muhammed (mort en 107 du calendrier hégirien) et sa famille vivaient à Médine.

عن عثمان بن مرة قال : سألت امرأة القاسم بن محمد فقالت : اجتمع عندنا دراهم من زكاتنا فبعثت بها إلى الشام
فقال القاسم بن محمد : ادفعوها إلى الأمير الذي بالمدينة
(رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ١٠٥٩٨ وسنده حسن)

Le consensus des savants :

L'imam Abou 'Oubeid Al Qassim Ibn Sallam (mort en 224 du calendrier hégirien) a dit : « Aujourd'hui, les savants sont en consensus à propos de tous ces textes : sur le fait que les gens de chaque endroit parmi les endroits ou les gens vivants vers un point d'eau parmi les points d'eau sont plus en droit de percevoir la zakat des gens de cet endroit tant qu'il y a parmi eux ne serait-ce qu'une seule personne qui est dans le besoin ».

(Kitab Al Amwal p 706)

قال الإمام أبو عبيد القاسم بن سلام : العلماء اليوم مجمعون على هذه الآثار كلها : أن أهل كل بلد من البلد أو ماء من المياه أحق بصدقتهم ما دام فيهم من ذوي الحاجة واحد
(كتاب الأموال ص ٧٠٦)

Remarque n°1 : D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit à Mou'adh Ibn Jabal (qu'Allah l'agrée) lorsqu'il l'a envoyé au Yémen (1) : « Tu vas certes te rendre vers un peuple faisant partie des gens du Livre (2). Lorsque tu seras arrivé auprès d'eux, invite les à attester qu'il n'y aucune divinité qui mérite d'être adorée en dehors d'Allah et que Muhammed est le Messager d'Allah.

S'ils t'obéissent dans cela, alors informe les qu'Allah leur a certes imposé cinq prières chaque jour et nuit.

S'ils t'obéissent dans cela alors informe les qu'Allah leur a imposé **une aumône qui est prise à leurs riches et donnée à leurs pauvres** (3).

S'ils t'obéissent dans cela alors prends garde au fait de prendre les meilleurs de leurs biens (4) et crains l'invocation de celui qui subit une injustice car cette il n'y a aucun voile entre lui et Allah ». (5)

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1496)

(1) C'est à dire afin qu'il appelle les gens à l'Islam.

(2) Les gens du Livre sont les juifs et les chrétiens.

(3) Il s'agit de la zakat obligatoire.

(4) C'est à dire qu'il ne faut pas prendre les meilleurs de leurs biens lors de la collecte de la zakat mais des biens de qualité moyenne.

(5) C'est à dire que l'invocation de la personne qui subit une injustice contre la personne qui la lui fait subir est exaucée par Allah.

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما رسول الله صلى الله عليه وسلم لمعاذ بن جبل رضي الله عنه حين بعثه إلى اليمن : إني ستأتي قومًا أهل كتاب فإذا جئتهم فادعهم إلى أن يشهدوا أن لا إله إلا الله وأن محمدًا رسول الله فإن هم أطاعوا لك بذلك فأخبرهم أن الله قد فرض عليهم خمس صلوات في كل يوم وليلة فإن هم أطاعوا لك بذلك فأخبرهم أن الله قد فرض عليهم صدقة تؤخذ من أغنيائهم فترد على فقرائهم فإن هم أطاعوا لك بذلك فأيتك وكرائم أموالهم واتق دعوة المظلوم فإنه ليس بينه وبين الله حجاب
(رواه البخاري في صحيحه رقم 1٤٩٦)

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée) : Alors que étions assis dans la mosquée avec le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), un homme qui était sur un chameau est entré.

Il a fait asseoir son chameau, l'a attaché puis a dit aux gens : Lequel d'entre-vous est Muhammed ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) était appuyé au milieu de nous et nous avons dit : C'est cet homme blanc qui est appuyé.

L'homme lui a dit : Ô le fils de 'Adel Mouttalib !

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Lui-même ! ».

L'homme a dit au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) : Je vais te poser des questions dans lesquelles je vais être dur ainsi tu ne dois pas m'en vouloir.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Questionne sur ce que tu veux ».

L'homme a dit : Je te demande par ton Seigneur et le Seigneur de ceux qui sont venus avant toi, est-ce qu'Allah t'a envoyé comme Prophète pour l'ensemble des gens ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) : « Par Allah, oui ».

L'homme a dit : Je te demande par Allah, est-ce qu'Allah t'a ordonné que nous prions cinq prières durant le jour et la nuit ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) : « Par Allah, oui ».

L'homme a dit : Je te demande par Allah, est-ce qu'Allah t'a ordonné que nous jeûnions ce mois dans l'année ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) : « Par Allah, oui ».

L'homme a dit : Je te demande par Allah, est-ce qu'Allah t'a ordonné que nous prenions cette aumône de nos riches et que nous la distribuions à nos pauvres ?

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) : « Par Allah, oui ».

L'homme a dit : Je crois en ce avec quoi tu es venu et je suis le messenger des gens de mon peuple qui sont derrière moi. Je suis Dimam Ibn Tha'laba le frère de Bani Sa'd Ibn Bakr.

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°63)

عن أنس بن مالك رضي الله عنه قال : بينما نحن جلوس مع النبي صلى الله عليه وسلم في المسجد دخل رجل على جمل فأناخه في المسجد ثم عقله ثم قال لهم : أيكم محمد ؟
والنبي صلى الله عليه وسلم متكئ بين ظهرائهم فقلنا : هذا الرجل الأبيض المتكئ ! فقال له الرجل : يا ابن عبد المطلب
فقال له النبي صلى الله عليه وسلم : قد أحببتك

[LE JUGEMENT DE TRANSFÉRER LA ZAKAT D'UN ENDROIT À UN AUTRE]

فقال الرجل للنبي صلى الله عليه وسلم : إني سألتك فمشدد عليك في المسألة فلا تجد علي في نفسك
فقال النبي صلى الله عليه وسلم : سل عما بدا لك
فقال: أسألك ببرك ورب من قبلك الله أرسلك إلى الناس كلهم ؟
فقال النبي صلى الله عليه وسلم : اللهم نعم
قال : أنشدك بالله الله أمرك أن تصلي الصلوات الخمس في اليوم والليلة ؟
قال النبي صلى الله عليه وسلم : اللهم نعم
قال : أنشدك بالله الله أمرك أن تصوم هذا الشهر من السنة ؟
قال النبي صلى الله عليه وسلم : اللهم نعم
قال : أنشدك بالله الله أمرك أن تأخذ هذه الصدقة من أغنيائنا فتقسمها على فقرائنا ؟
فقال النبي صلى الله عليه وسلم : اللهم نعم
فقال الرجل : آمنت بما جئت به وأنا رسول من ورائي من قومي وأنا ضمام بن ثعلبة أخو بني سعد بن بكر
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٦٣)

Dans le premier hadith, il est mentionné la phrase : - une aumône qui est prise à leurs riches et donnée à leurs pauvres - .

Et dans le second hadith, il est mentionné la phrase : - nous prenions cette aumône de nos riches et que nous la distribuions à nos pauvres - .

Ainsi, certains savants ont dit que ces deux hadiths sont une preuve sur cette question car ils montrent que la zakat qui est prélevée sur les biens des personnes riches d'un peuple doit être donnée aux pauvres de ce peuple précis.

C'est, par exemple, l'avis de l'imam Abou 'Oubeid Al Qassim Ibn Sallam (mort en 224 du calendrier hégirien) et de l'imam Houmayd Ibn Zanjawayh (mort en 251 du calendrier hégirien).

(Voir Al Amwal de l'imam Abou 'Oubeid p 705, Al Amwal de l'imam Ibn Zanjawayh vol 3 p 1190/1191, Fath Al Bari de l'imam Ibn Hajar 3/357, At Tarjih Fi Masail As Sawm Wa Zakat de Cheikh Mouhammed Bazmoul p 163/164)

Tandis que d'autres savants ont dit que ces deux hadiths ne sont pas une preuve sur cette question car les expressions - leurs riches / nos riches - et - leurs pauvres / nos pauvres - sont à comprendre comme désignant les riches musulmans et les pauvres musulmans sans que cela ne soit spécifique à ce peuple précis.

(Voir Ihkam Al Ahkam Charh 'Omdatoul Ahkam de l'imam Ibn Daqiq Al 'Id p 378, Charh Boulough Al Maram de Cheikh 'Otheimine vol 6 p 19)

Remarque n°2 : Dans l'hypothèse où les gens d'un endroit n'ont pas besoin de la zakat alors les savants sont tous d'accord sur le fait qu'il est permis de la distribuer à un autre endroit.

D'après Abou Layna, Ad Dahak (mort en 105 du calendrier hégirien) a dit : « Donne la zakat dans la ville où tu te trouves et s'il n'y a aucun pauvre dans cette ville alors dans la prochaine ville ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°10599 et sa chaîne de transmission a été jugée authentique par le correcteur de Kitab Al Amwal de Ibn Zanjawayh vol 3 p 1195)

عن أبي لينة قال الضحاک : ضع الزكاة في القرية التي أنت فيها فإن لم يكن فيها فقير فإلى التي تليها

رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ١٠٥٩٩ و صحح سنده محقق كتاب الأموال لابن زنجويه ج

D'après Hammad, Ibrahim An Nakha'i (mort en 96 du calendrier hégirien) a dit : « On distribue la zakat aux gens qui vivent à proximité du point d'eau. Si on ne trouve personne vers ce point d'eau qui mérite de la percevoir alors on regarde le point d'eau le plus proche et on y distribue la zakat. Et si une nouvelle fois on y trouve personne alors du plus proche ou plus loin ». (*)
(Rapporté par Abou 'Oubeid dans Kitab Al Amwal n°1902 et sa chaîne de transmission est authentique)

(*) C'est à dire que si on ne trouve personne qui mérite la zakat dans le village le plus proche alors on regarde dans le prochain village et ainsi de suite.

عن حماد قال إبراهيم النخعي : تقسم الصدقة على أهل الماء فإن لم يجد على الماء من يستحقها نظر إلى أقرب المياه إليهم فقسّمها فيهم فإن لم يجد فالأقرب فالأقرب
(رواه أبو عبيد في كتاب الأموال رقم ١٩٠٢ وسنده صحيح)

L'imam Ibn Houbayra (mort en 560 du calendrier hégirien) a dit : « Les quatre imams sont en consensus sur le fait que si les gens d'un endroit n'ont pas besoin de percevoir la zakat, il est alors permis de la transporter vers ceux qui peuvent la percevoir ».
(Ijma' Al Aima Al Arba'a Wa Ikhtilafouhoum Aimatil 'Oulama vol 1 p 278)

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « Il n'y a pas de divergence sur le fait que si les gens d'une région ne font pas partie de ceux qui peuvent percevoir la zakat alors elle est déplacée à un autre endroit ».
(Majmou' Al Fatawa 25/39)

Point n°2 : Quel est le jugement du fait de déplacer la zakat d'un endroit où il y a des gens qui méritent de la percevoir vers un autre endroit ?

a. Les textes de la Sounna sur le fait de déplacer la zakat d'un endroit vers un autre

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée) : Je n'ai pas cessé d'aimer la tribu de Bani Tamim depuis que j'ai entendu trois choses du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) les concernant.

Je l'ai entendu dire : « Ils sont les gens de ma communauté qui sont les plus durs contre le Dajjal ». (1)

Lorsque leur zakat est parvenue (2), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Ceci est la zakat de notre peuple ».

Et il y avait une prisonnière de guerre parmi eux auprès de 'Aicha (qu'Allah l'agrée) et il a dit : « Affranchis-la car elle fait certes partie des descendants de Isma'il (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°2543 et Mouslim dans son Sahih n°2525)

(1) Le Dajjal est un imposteur qui va venir à la fin des temps et qui va égarer beaucoup de gens.

Il va mentir aux gens et prétendre être un prophète puis va prétendre qu'il est le Seigneur. Il y a de nombreux hadiths authentiques le concernant.

(2) La tribu de Bani Tamim fait partie des gens du Najd (une région de la péninsule arabe) mais leur zakat a été apportée à Médine.

[LE JUGEMENT DE TRANSFÉRER LA ZAKAT D'UN ENDROIT À UN AUTRE]

(Charh Sounan Nasai de Cheikh Al Etiopi vol 22 p 323)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال : ما زلت أحبّ بني تميم منذ ثلاث سمعت من رسول الله صلى الله عليه وسلم يقول فيهم سمعته يقول : هم أشدّ أمتي على الدّجال وجاءت صدقاتهم فقال رسول الله صلى الله عليه وسلم : هذه صدقات قومنا وكانت سبية منهم عند عائشة رضي الله عنها فقال : أعتقها فإتّها من ولد إسماعيل (رواه البخاري في صحيحه رقم ٢٥٤٣ ومسلم في صحيحه رقم ٢٥٢٥)

D'après Qabissa Ibn Moukhariq (qu'Allah l'agrée) : J'étais endetté et je me suis rendu vers le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) afin de lui demander de m'aider à régler ma dette.

Il a dit: « Reste jusqu'à ce que nous parvienne la zakat et alors nous pourrons ordonner qu'il t'en soit donnée une partie... ». (*)

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1044)

(*) Qabissa Ibn Moukhariq (qu'Allah l'agrée) faisait partie des gens du Najd et le le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) lui a promis de lui donner de la zakat avec laquelle il allait pouvoir retourner chez lui.

(Charh Sounan Nasai de Cheikh Al Etiopi vol 22 p 323. Voir également Charh Sahih Mouslim de Cheikh Al Etiopi vol 20 p 17 et At Tarjih Fi Masail As Sawm Wa Zakat de Cheikh Mouhammed Bazmoul p 166)

عن قبيصة بن مخارق رضي الله عنه قال : تحمّلت حمالةً فأتيت رسول الله صلى الله عليه...وسلم أسأله فيها فقال : أقم حتّى تأتينا الصدقة فنأمر لك بها (رواه مسلم في صحيحه رقم ١٠٤٤)

D'après Abou Houmayd As Sa'idi (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a employé un homme dont le nom était Ibn Al Loutbiya pour récolter la zakat des gens de la tribu de Bani Souleym. (1)

Lorsqu'il est revenu, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a fait le compte de son travail.

Il a dit : Ceci est votre argent et ceci est un cadeau.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Pourquoi n'es-tu pas resté dans la maison de ton père et ta mère en attendant que te parvienne ton cadeau si tu es véridique !? ». (2)

Puis il nous a fait un sermon.

Il a fait les louanges et les éloges d'Allah puis a dit : « Certes j'emploie un homme parmi vous pour effectuer un tâche qu'Allah m'a confié et il vient et dit : - Ceci est votre argent et ceci est un cadeau qui m'a été donné - .

Pourquoi n'est-il pas resté dans la maison de son père et sa mère jusqu'à ce que son cadeau lui parvienne ?!

Je jure par Allah qu'aucun d'entre-vous ne prend une chose sans droit sans qu'il ne rencontre Allah le jour de la résurrection en portant cette chose ».

Puis il a levé sa main au point où on voyait la blancheur de son aisselle en disant : « Ô Allah ! Ai-je transmis le message ? ».

Mes yeux ont vu cela et mes oreilles l'ont entendu.

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°6979 et Mouslim dans son Sahih n°1832)

La zakat des gens de la tribu de Bani Souleym a été emmenée vers le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et il n'a pas ordonné qu'elle soit distribuée auprès d'eux.
(Charh Sounan Nasai de Cheikh Al Etiopi vol 22 p 323)

(2) C'est à dire que ce cadeau ne lui a été donné que parce que la personne espérait qu'en contre-partie le percepteur lui allège le montant de la zakat.
S'il n'était pas venu pour récupérer la zakat, ce cadeau ne lui aurait pas été donné.

عن أبو حميد الساعدي رضي الله عنه قال : استعمل رسول الله صلى الله عليه وسلم رجلاً على صدقات بني سليم يدعى ابن اللتبية فلما جاء حاسبه قال : هذا مالكم وهذا هدية فقال رسول الله صلى الله عليه وسلم : فهلا جلست في بيت أبيك وأمك حتى تأتيك هديتك إن كنت صادقاً ثم خطبنا فحمد الله وأثنى عليه ثم قال : أما بعد فإنني أستعمل الرجل منكم على العمل ممّا ولاني الله فيأتي فيقول : هذا مالكم وهذا هدية أهديت لي أفلا جلس في بيت أبيه وأمه حتى تأتيه هديته والله ! لا يأخذ أحد منكم شيئاً بغير حقه إلاّ لقي الله يحمله يوم القيامة ثم رفع يده حتى رئي بياض إبطه يقول : اللهم هل بلغت ؟ بصر عيني وسمع أذني
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٦٩٧٩ مسلم في صحيحه رقم ١٨٣٢)

b. Les textes des premiers musulmans sur le fait de déplacer la zakat d'un endroit vers un autre

D'après Ibn Jourayj, 'Ata (mort en 114 du calendrier hégirien) a dit : « Ils sont tous musulmans ainsi donne la zakat là où tu veux ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussannaf n°10602 et sa chaîne de transmission est authentique)

عن ابن جريج قال عطاء : هم المسلمون فأعطه حيث شئت
(رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ١٠٦٠٢ وسنده صحيح)

D'après Abou Khalda : Abou Al 'Aliya (mort en 93 du calendrier hégirien) a envoyé la zakat sur ses biens à Médine.

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussannaf n°10601 et sa chaîne de transmission a été jugée authentique par le correcteur de Kitab Al Amwal de Ibn Zanjawayh vol 3 p 1190)

عن أبي خلدة عن أبي العالية أنّه بعث بصدقة ماله إلى المدينة
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ١٠٦٠١ وصححه سنده محقق كتاب الأموال لابن زنجويه ج
(٣ ص ١١٩٠)

D'après Ja'far : Maymoun Ibn Mihran (mort en 117 du calendrier hégirien) recommandait d'envoyer la zakat aux enfants des mouhajirins et des ansars (*) qui étaient à Médine.

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussannaf n°10602 et sa chaîne de transmission est authentique)

(*) Ce sont les compagnons du Prophète qui étaient originaires de La Mecque et ceux qui étaient originaires de Médine.

[LE JUGEMENT DE TRANSFÉRER LA ZAKAT D'UN ENDROIT À UN AUTRE]

عن جعفر عن ميمون بن مهران أنه كان يستحب أن يرسل بالصدقة إلى أبناء المهاجرين
والأنصار الذين بالمدينة
(رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ١٠٦٠٣ وسنده صحيح)

D'après Houmayd : Alors que nous étions à Khourassan, j'ai dit à Ad Dahak (mort en 105 du calendrier hégirien) : J'ai des proches à Koufa. Puis-je leur envoyer la zakat de mes biens ?
Il a dit : « Oui ».

(Rapporté par Ibn Zanjawayh dans Kitab Al Amwal n°2235 et authentifié par le correcteur de cet ouvrage vol 3 p 1189)

عن حميد قال : قلت للضحك ونحن بخراسان ولي أقارب بالكوفة أبعث إليهم من زكاة مالي ؟
قال : نعم
(رواه ابن زنجويه في كتاب الأموال رقم ٢٢٢٥ وصححه محقق الكتاب ج ٣ ص ١١٨٩)

c. Les paroles des savants sur le fait de déplacer la zakat d'un endroit vers un autre

Les savants ont divergé sur le jugement fait de déplacer la zakat d'un endroit vers un autre alors qu'à l'endroit initial il y a des gens qui ont le droit de la percevoir.

- L'avis de l'école Hanafite est que le fait de déplacer la zakat d'un endroit vers un autre est détestable sauf si c'est pour qu'elle soit versée à une personne avec laquelle on a un lien de parenté ou pour la verser à des gens qui en ont plus besoin que les gens de l'endroit initial. Et, si malgré que cela soit détestable, la personne déplace la zakat alors celle-ci est tout de même valable.

Ceci est également l'avis de l'imam Ibn Al Mundhir (mort en 318 du calendrier hégirien).
(Voir Al Ikhtiyar Li Ta'lil Al Mokhtar de l'imam Al Mawsouli vol 1 p 386/387, Al Iqna' de l'imam Ibn Al Mundhir vol 1 p 189)

- L'avis de l'école Malikite est qu'il ne convient pas de déplacer la zakat de l'endroit où réside la personne qui sort la zakat sauf si elle est déplacée pour être donnée à une personne très pauvre ou à une personne pauvre avec qui elle a un lien de parenté.

Si la personne déplace sa zakat du lieu de base et la donne à autres que ceux qui ont été mentionnés parmi les gens qui peuvent la percevoir alors la zakat est acceptée et il n'y a pas à la recommencer.

(Voir Al Kafi Fi Fiqh Ahl Al Medina de l'imam Ibn 'Abdel Bar p 115)

- L'avis de l'école Chaf'ite est qu'il est obligatoire de verser la zakat à l'endroit où se trouve l'argent.

Si elle est déplacée et donnée à un autre endroit alors l'avis le plus juste des deux avis de l'école est que la zakat n'est pas valable.

(Voir Al Mouhadhab de l'imam Chirazi vol 1 p 573, Fath Al Bari de l'imam Ibn Hajar 3/358)

- L'avis de l'école Hanbalite est qu'il est interdit de déplacer la zakat vers un endroit suffisamment éloigné pour que l'on raccourcisse la prière lorsqu'on s'y rend.

Si la personne le fait quand même, alors il y a deux avis dans l'école et l'avis majoritaire est que la zakat est acceptée.

(Voir Al Moubdi' Charh Al Mouqni' de l'imam Ibn Mouflih vol 2 p 395/396)

c. Conclusion

En conclusion, il ne fait aucun doute que le mieux est de donner la zakat à l'endroit où se trouvent les biens sur lesquels elle est prélevée car les savants sont en consensus sur cela.
(Kitab Al Amwal de l'imam Abou 'Oubeid p 706)

Mais il est permis et valable de la reverser à un autre endroit car aucun texte du Coran ou de la Sounna ne l'interdit.

Cheikh Albani a dit : « La preuve qu'il est permis de déplacer la zakat est qu'il n'y a aucune preuve interdisant de le faire ».

(Al Mawsou'a Al Fiqhiya Al Mouyassara vol 3 p 141)

قال الشيخ الألباني : دليل جواز نقل الزكاة هو عدم ورود الدليل المانع من النقل
(الموسوعة الفقهية الميسرة ج ٣ ص ١٤١)

Au contraire, des textes authentiques qui ont été cités précédemment montrent la permission de faire cela.

L'imam Boukhari (mort en 256 du calendrier hégirien) a dit : « Chapitre : Le fait de prendre la zakat des riches et de la donner aux pauvres où qu'ils soient ».

(Voir Fath Al Bari 3/357)

قال الإمام البخاري : باب : أخذ الصدقة من الأغنياء وترد في الفقراء حيث كانوا
(فتح الباري ٣/٣٥٧)

L'imam Nasai (mort en 303 du calendrier hégirien) a dit : « Chapitre : Le fait de sortir la zakat d'une ville vers une autre ville ».

(Voir Charh Sounan Nasai de Cheikh Al Etiopi vol 22 p 322)

قال الإمام النسائي : باب : إخراج الزكاة من بلد إلى بلد
(شرح سنن النسائي للشيخ الإتيوبي ج ٢٢ ص ٣٢٢)

Et la permission est encore plus forte s'il y a un intérêt religieux à déplacer la zakat vers un autre endroit comme par exemple le fait de donner la zakat à une personne avec qui on a un lien familial ou le fait de donner à des gens qui sont vraiment très pauvres.

(Voir par exemple Al Insaf de l'imam Al Mardaway vol 3 p 201)

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « Il est permis de déplacer la zakat et ce qui a le même jugement (*) s'il y a un intérêt religieux ».

(Al Fatawa Al Koubra vol 5 p 370)

(*) C'est à dire comme la zakat al fitr, les expiations etc.

قل شيخ الإسلام ابن تيمية : يجوز نقلُ الزكاة وما في حكمها لمصلحةٍ شرعيةٍ
(الفتاوى الكبرى ج ٥ ص ٣٧٠)

Cheikh Salih Al Fawzan a dit : « Le mieux est de sortir la zakat de chaque bien à l'endroit où

[LE JUGEMENT DE TRANSFÉRER LA ZAKAT D'UN ENDROIT À UN AUTRE]

se trouve ce bien en la distribuant aux pauvres de cet endroit.

Et il est permis de la déplacer d'un endroit vers un autre pour un intérêt religieux comme le fait que la personne ait des gens de sa famille pauvres ou qu'il y ait des gens qui ont plus besoin que ceux qui sont à l'endroit où se trouve l'argent car les zakats étaient déplacées vers le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) à Médine et il les distribuait aux mouhajirins et aux ansars (*) ».

(Al Moulakhas Al Fiqhy vol 1 p 357)

(*) Ce sont les compagnons du Prophète qui étaient originaires de La Mecque et ceux qui étaient originaires de Médine.

قال الشيخ صالح الفوزان : الأفضل إخراج زكاة كلِّ مال في بلده بأن يوزعها على فقراء ذلك البلد الذي فيه المال ويجوز نقلها إلى بلد آخر لمصلحة شرعية كأن يكون له قرابة محتاجون ببلد آخر أو من هم أشد حاجة ممن هم في البلد الذي فيه المال لأن الصدقات كانت تنقل إلى النبي صلى الله عليه وسلم بالمدينة فيفرقها على فقراء المهاجرين والأنصار (الملخص الفقهي ج ١ ص ٣٥٧)

Mais le mieux est le fait de faire preuve de prudence et de donner la zakat à l'endroit où se trouve les biens car de cette manière la zakat est valable pour l'ensemble des savants. En effet, si la personne déplace la zakat alors qu'il y avait à l'endroit de base des gens qui avaient le droit de la percevoir alors pour l'école chafi'ite cette zakat n'est pas valable.

Cheikh 'Otheimine a dit : « Certes il convient que la personne fasse preuve de prudence pour sa religion et qu'elle donne la zakat al fitr à l'endroit où elle se trouve et la zakat sur les biens à l'endroit où se trouvent les biens.

Ceci est la meilleure manière d'agir et ce qu'il y a de mieux ».

(Fatawa Nour 'Ala Darb vol 7 p 129)

قال الشيخ العثيمين : إثم ينبغي للإنسان أن يحتاط لدينه وأن يؤدي الزكاة في المكان الذي هو فيه إن كان زكاة فطر وفي المكان الذي فيه المال إن كان زكاة مال هذا هو الأولى والأحسن (فتاوى نور على الدرب ج ٧ ص ١٢٩)